SOCIÉTÉ AMICALE DE SECOURS MUTUELS

DES

Employés de la Faculté de Médecine

et de

l'École Supérieure de Pharmacie

DE PARIS



STATUTS

1904

M^r. Dorveaux,

Bibliothécaire de l'École de Pharmacie



Société Amicale de Secours Mutuels
des
Employés de la Faculté de Médecine et de l'École Supérieure de Pharmacie de Paris.

12, Rue de l'École de Médecine.
(Faculté de Médecine).

Fondateurs de la Société:

Boivin, Émile, 12, Rue du Dragon, Paris.

Duboc, Alexandre, 47, Rue du Montparnasse, Paris.

Clausse, Georges, 22, Rue Chanoinesse, Paris.

Chastanet, Léon, 19, Rue Vauquelin, Paris.

Conseil d'Administration :

Présidents d'Honneur

- M. Liard (G.O.✱) (✠I.) Vice-Recteur de l'Académie de Paris, à la Sorbonne
- M. le Professeur Debove (O✱) (✠I. Doyen de la Faculté de Médecine de Paris.
- M. le Professeur Brouardel (G O✱) (✠I) Doyen honoraire de la Faculté de Médecine de Paris.
- M. le Professeur Guignard (O.✱) (✠I) Directeur de l'École Supérieure de Pharmacie de Paris.

Président........ Chouvier, Pierre. Officier d'Académie, Lauréat de la Société d'Encouragement au Bien, 67, Route de Fontainebleau, au Kremlin-Bicêtre (Seine).

Vice-Président .. Chastanet, Léon, 19, Rue Vauquelin, Paris

Secrétaire..... Pierron, Louis, 35, Rue de l'Abbé Grégoire, Paris

Secrétaire adjoint. Duffa, Ulysse, 47 bis, Rue Hippolyte-Mindron, Paris.

Trésorier ...... Dubos, Alexandre, 47, Rue du Montparnasse, Paris

Trésorier-Adjoint: Derenne, Joseph, École Supre de Pharmacie de Paris

Administrateurs
- Boivin, Émile, 12, Rue du Dragon, Paris.
- Leblanc, Charles, 7, Rue de Liancourt, Paris.
- Galler, Frédéric, 66, Rue Monge, Paris

Pour le Conseil d'Administration :

Le Président,	Le Secrétaire,
P. Chouvier	L. Pierron

Vu pour être annexé à l'arrêté du 30 Novembre 1904 enregistré sous le N° 1823.

Le Ministre de l'Intérieur, Signé Combes

Pour ampliation : Le Directeur de la Mutualité

Signé : Barberet.

Ministère de l'Intérieur

Direction de la Mutualité

Seine

Société Amicale de Secours Mutuels des employés de la Faculté de Médecine et de l'École Supérieure de Pharmacie de Paris.

N° 1823

Statuts

République Française

Le Ministre de l'Intérieur

Vu la loi du 1er Avril 1898.

Arrête :

Article premier.

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les statuts de la Société Amicale de Secours Mutuels des Employés de la Faculté de Médecine et de l'École Supérieure de Pharmacie de Paris, N° 1823, à Paris

Art. 2.

Le Préfet de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1904.
Signé : Combes.
Pour ampliation.
Le Directeur de la Mutualité,
Signé : Barberet.

Vu pour Notification :
Paris, le 16 Décembre 1904.
Le Commissaire de Police,
Signé : Guichard.

Commissaires de Salle :

Boivin, Ernest, 26, Rue Périer au Gd Montrouge (Seine)

Hospital, Pierre, 20, Rue de Chanzy, à Asnières (Seine)

Malaval, Léon, 14, Rue des Patriarches, Paris

Roms, René, 12, Rue Nouvelle, à Choisy-le-Roi (Seine)

Société Amicale de Secours Mutuels

des

Employés de la Faculté de Médecine et de l'École Supérieure de Pharmacie de Paris

Siège Social : 12, Rue de l'École de Médecine
(Faculté de Médecine).

Statuts

Titre 1er.

Art. 1. — Il est fondé entre les employés et agents (titulaires et auxiliaires) des services publics, une Société de Secours Mutuels qui a pour titre " Société Amicale de Secours Mutuels des Employés de la Faculté de Médecine et de l'École Supérieure de Pharmacie de Paris.

Son siège est à Paris, 12, Rue de l'École de Médecine.

Art. 2. — La Société a pour but autant

que les ressources effectuées le permettront :

1° de donner les soins aux sociétaires malades,
2° en cas de décès d'un sociétaire, une somme de 50 francs sera allouée à la veuve, si celui-ci est veuf ou célibataire, la somme allouée viendra à ses ascendants directs ou à ses descendants, ou à toute autre personne désignée par le sociétaire.

3° Délégations aux Obsèques d'un sociétaire décédé.

Seront convoqués autant que possible pour y assister, quatre membres si le sociétaire est membre participant et huit membres s'il s'agit d'un membre honoraire. Porteurs d'une couronne, la délégation sera munie de l'insigne de la Société. 4° en cas où un sociétaire viendrait à perdre sa compagne, la Société se charge d'envoyer une délégation (la même due aux sociétaires), et porteur d'une couronne de 10 frances.

Titre 2.

Composition de la Société.

Art. 3. — La Société se compose de membres honoraires et de membres participants.

Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions et leurs soins, contribuent à la prospérité de la Société sans participer à ses avantages. Ils sont admis par le Conseil sans condition d'âge ni de domicile.

Les membres participants sont ceux qui ont souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts et prennent part aux bénéfices de la Société.

Titre 3.

Art. 4. — Les membres participants ne sont admis provisoirement par le Conseil qu'autant qu'ils remplissent un emploi ressortissant aux services déterminés à l'article premier.

Néanmoins, les membres admis qui, par suite de changement d'emploi ou de mise à la retraite, quittent l'École, Faculté ou Hospices dépendants de la Faculté de Paris, ne cessent pas de profiter des avantages de la Société s'ils continuent à en remplir les obligations.

Les membres participants sont définitivement admis en assemblée générale, au scrutin et à la majorité absolue des voix.

Art. 5. — L'exclusion provisoire de la Société peut être prononcée par le Conseil d'Administration (après que le sociétaire aura été entendu), contre ceux qui auront perdu leur emploi par suite de malversations ou de condamnation qui auront causé un préjudice volontaire aux intérêts de la Société, ou pour retard dans le versement de leurs cotisations.

Toute exclusion, pour être définitive, doit être soumise à la sanction de la plus prochaine assemblée générale. Le vote aura lieu au bulletin secret.

Art. 6. — Tout membre démissionnaire ou exclu perd ses droits en même temps que son titre, et ne peut prétendre à aucun remboursement.

Les membres démissionnaires ou radiés pour retard dans le paiement de leurs cotisations, peuvent être réintégrés en se soumettant de nouveau à toutes les obligations imposées aux nouveaux sociétaires.

Titre 4.

Administration de la Société.

Art. 7. — La Société est administrée par un Conseil composé de : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint, trois administrateurs et quatre commissaires de salle.

Les fonctions sont gratuites.

Nul ne peut être élu membre du Conseil s'il n'est pas français et s'il ne jouit pas de ses droits civils et civiques.

Tous les membres du conseil sont élus en assemblée générale et pris parmi les sociétaires honoraires ou participants conformément à l'article 3 et 6 de la loi du 1er Avril 1898.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 8. — Le président est élu au scrutin secret pour trois ans. Nul n'est élu ni proclamé président, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé est proclamé président.

Le procès-verbal de l'élection est transmis immédiatement au Ministre de l'Intérieur.

Art. 9. — Les autres membres du conseil sont élus pour deux ans, renouvelables par moitié, à la fin de la première année.

Il est pourvu provisoirement par le Conseil au remplacement des membres décédés ou démissionnaires; ces choix sont soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Art. 10. — Le président surveille et assure l'exécution des statuts. Il dresse, chaque année, à l'autorité compétente, le compte-rendu prescrit par l'article 29 de la loi du 1er Avril 1898. Il est chargé de la police des assemblées; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations, et représente la Société dans tous ses rapports avec l'autorité publique. Il donne des ordres pour les réunions du Conseil et les convocations des assemblées générales.

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion non convoquée par le président.

Le vice-président seconde le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations et de la conservation des archives. Il présente, chaque année, à l'assemblée générale, le rapport sur la situation morale et matérielle de la Société. Il tient le registre matricule des membres de la Société, et présente au Conseil toutes les demandes d'admission.

Le secrétaire-adjoint aide le secrétaire dans ses travaux et le supplée en cas de besoin.

Le trésorier fait les recettes et les paiements, les inscrit sur un livre de caisse coté et paraphé par le président

et le secrétaire. A chaque assemblée générale, il présente un compte-rendu de la situation financière. Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de la Société. Il tient un contrôle des sociétaires. Il délivre aux sociétaires, au moment de leur admission, un livret sur lequel il constate le paiement des cotisations. Il opère le mouvement des fonds sur un ordre signé du président et du secrétaire, indiquant les sommes dont le placement ou le déplacement doit être opéré. Les reçus et reconnaissances sont déposés dans la caisse. Il relève et vérifie la comptabilité et remet à chaque séance du Conseil un état de la caisse.

Le trésorier adjoint prend part aux travaux de comptabilité dans toutes les parties qui peuvent lui être déléguées par le trésorier.

Les autres administrateurs remplissent à tour de rôle les fonctions de censeurs de la caisse.

Ils visent les registres de comptabilité et contrôlent toutes les opérations.

Art. 11. — Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par mois sur la convocation de son président ou de son délégué.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent assistent à la séance.

Art. 12. — Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans les séances de la Société.

De même est interdit tout examen de la situation collective des sociétaires au point de vue de la hiérarchie,

des heures de travail, des traitements, émoluments, gratifications, etc.

Titre 5.

Devoirs envers la Société.

Art. 13. — Les sociétaires contractent les engagements suivants :

1°. — de s'acquitter avec zèle, fidélité et dévouement des fonctions qui leur sont déléguées ;

2°. — de verser une cotisation mensuelle de un franc ;

3°. — de payer un droit d'admission de deux francs ;

4°. — frais généraux, 0,50 centimes par an.

Art. 14. — Les cotisations sont payables d'avance. Les sociétaires sont libres de faire leurs versements par anticipation pour plusieurs mois, s'ils le jugent convenable. Tout retard dans le versement des cotisations entraîne une amende de 0,25 centimes par chaque cotisation arriérée.

Toute personne versant une somme de cent francs à la Société, aura le titre de membre honoraire perpétuel.

La cotisation minima annuelle des membres honoraires est fixée à dix francs.

Titre 6.

Droits et devoirs de la Société envers ses membres.

Art. 15. — Les membres qui se sont fait inscrire

dans le premier mois de la fondation de la Société ont le titre de membre fondateur.

Art. 16. — Les sociétaires ne participent aux avantages de la Société que six mois après leur admission. Les adhésions sont reçues le jour de la recette.

Tout nouveau sociétaire devra remplir et signer un bulletin donnant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et nature de l'emploi.

Art. 17. — Les soins énoncés à l'article 2 du titre premier, ne pourront durer plus de trente jours consécutifs pour chaque maladie. Passé ce délai, il pourra être accordé une prolongation des soins subordonnée à la situation financière de la Société. Les trois premiers jours de maladie ne seront pas payés si la maladie n'excède pas quinze jours.

Art. 18. — Tout sociétaire en retard de trois mois dans le versement de ses cotisations sera prévenu par lettre qu'il n'aura droit aux secours que quinze jours après qu'il sera libéré envers la Société.

Les cotisations arriérées non versées le jour de la recette pourront être remises au trésorier ou à son représentant.

Art. 19. — Tout sociétaire en retard de six mois dans le versement de ses cotisations sera considéré comme démissionnaire et rayé des contrôles de la Société, sans nouvel avis.

Art. 20. — En cas de décès d'un sociétaire,

la famille pourra obtenir la remise des deux tiers du droit municipal sur les convois. Le président de la Société ou son délégué, délivrera à cet effet un certificat spécial.

Titre 7.

Service Médical.

Art. 21. — Lorsqu'un sociétaire tombe malade, il doit en donner avis au président ou à son délégué.

Art. 22. — Le sociétaire malade est libre dans le choix de son médecin. Toutefois l'indemnité qui lui sera allouée par visite, ne pourra pas être supérieure à trois francs. Il aura droit à dix visites.

Art. 23. — Le trésorier, après avis du Conseil, soldera les dépenses nécessitées par la maladie d'un sociétaire, sur le vu des mémoires des médecins, dûment acquittés, et portant le nom de la personne malade.

Les frais de médecin seront remboursés aux sociétaires le mardi suivant la recette, de 8 heures à 9 heures du soir, à la réunion du Conseil.

Art. 24. — Tout sociétaire qui, en cas de maladie, réclamerait les soins d'un hôpital, recevrait une indemnité quotidienne de un franc pendant son séjour dans cet établissement, sans toutefois dépasser la période de trente jours fixé par l'article 17.

Art. 25 — Les appareils ou instruments orthopédiques dont l'usage serait prescrit par les médecins ne sont pas à la charge de la Société.

Art. 26. — Dans l'intérêt de la bonne administration et pour la régularité des écritures, une amende de un franc sera imposée à tout sociétaire qui n'aura pas produit ses notes de frais de maladie à la fin de chaque trimestre.

En raison des règlements de compte de fin d'année, pour toute demande de remboursement qui n'aura pas été produite à l'expiration du 4e trimestre, c'est-à-dire, à la séance du Conseil qui aura lieu au mois de Janvier suivant, l'amende sera portée à deux francs.

Ces amendes seront déduites sur les sommes à rembourser.

Titre 8.

Fonds Social

Art. 27. — Le fonds social se compose :

1° — des inscriptions des membres honoraires ;

2° — des cotisations des membres participants ;

3° — des subventions accordées par l'État, le Département et la Ville de Paris ;

4° — des dons et legs particuliers dont l'acceptation aura été approuvée par l'autorité compétente ;

5° — de l'intérêt des fonds placés.

6°- du produit des amendes.

Art. 28. — Les recettes auront lieu au siège social dans les quatre premiers jours qui suivront la paie, ce qui veut dire du 29 de chaque mois au 3 du mois suivant.

Elles sont faites par les soins d'un des membres du Conseil assisté d'un sociétaire délégué à tour de rôle.

Les sommes perçues seront versées le lendemain entre les mains du trésorier.

Le livret individuel du sociétaire doit être présenté à chaque versement afin d'y constater le paiement des cotisations et des amendes.

Art. 29. — Dans les huit jours qui suivent la recette, le trésorier déposera à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Caisse d'Épargne, toute somme excédant deux cents francs qu'il doit conserver en prévision de besoins urgents.

Art. 30. — Tout administrateur ou sociétaire délégué à la recette mensuelle, qui, sans excuse légitime, appréciée par le conseil, n'aura pas rempli sa mission, sera passible d'une amende de un franc.

Titre 9.

Dispositions générales.

Art. 31. — Chaque année, dans le courant du mois de février, les sociétaires se réuniront en assem-

blée générale ordinaire pour entendre le compte-rendu sur la situation morale et financière de la Société.

Il est procédé aux élections des membres du Conseil d'Administration comme il est dit aux articles 7, 8 et 9.

Ne peuvent être portées à l'ordre du jour que les questions qui, au moins un mois avant l'assemblée générale, auront été soumises au Conseil d'Administration.

Art. 32. — En cas d'urgence, il peut être convoqué une assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du Conseil, ou sur la demande du quart au moins des sociétaires inscrits.

Art. 33. — Tout sociétaire manquant aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sans excuse valable, reconnue par le Conseil, sera passible d'une amende de un franc.

Les livrets constatant la présence des sociétaires ne seront rendus qu'à la fin de la séance.

Art. 34. — Tout sociétaire qui, dans le cours d'une séance troublera l'ordre, ou prononcera des paroles injurieuses contre les membres du Conseil ou contre un sociétaire, sera passible d'une amende de un franc.

Art. 35. — Aucune cotisation ne sera perçue avant le paiement des amendes encourues.

Art. 36. — Toute proposition de modification aux statuts, devra être soumise au Conseil d'Administration un mois avant l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Les résolutions prises par cette assemblée en vertu des dispositions qui précèdent, devront être adoptées à la majorité absolue des membres présents.

Les modifications aux statuts ne pourront être mises en vigueur qu'après avoir été approuvées conformément aux articles 4 et 16 de la loi du 1er Avril 1898.

Art. 37. — La Société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée des ressources.

Cette décision n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation s'opérera suivant les conditions prescrites par l'article 31 de la loi du 1er Avril 1898.

Articles Additionnels.

Art. 38. — Par le fait de l'apposition de leurs signatures aux présents statuts, les sociétaires déclarent se soumettre d'une façon absolue aux prescriptions contenues dans chaque article.

Ils déclarent, en outre, se conformer sans appel aux décisions des assemblées générales.

Art. 39. — A dater du 1er Mai 1905, il ne sera plus admis de sociétaires au-dessus de l'âge de 45 ans, (quarante-cinq ans).

Art. 40. — Pour les cas non prévus dans les présents règlements le Conseil délibèrera, en n'ayant en vue que l'intérêt de la Société.

Fait et délibéré en Assemblée Générale à Paris le 6 Novembre 1904.

Pour Copie conforme.

Le Président,

Chouvier.



Membres Honoraires.

M. Liard, Vice-Recteur à l'Académie de Paris.

M. le Professeur Debove, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris

M. — d° — Brouardel, Doyen honoraire de la Fté de Médne de Paris

M. — d° — Guignard, Directeur de l'Écle Supre de Pharmie de Paris

M. Pesseau, Commis à la Bibliothèque de la Faculté de Médne de Paris

---